

**LOI TYPE 3C [Québec]
LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS FAMILIAUX
DES PREMIÈRES NATIONS**

La présente loi type a été préparée en vue d'être utilisée seulement par une Première nation du Québec.

Elle se fonde sur les principes suivants:

- 1. Les conjoints de fait bénéficient de tous les droits que possèdent les époux mariés religieusement ou civilement concernant les biens immobiliers familiaux.**
2. Les règles portant sur les biens immobiliers familiaux sur une terre des Premières nations doivent autrement être semblables à celles prévues dans le Code civil du Québec et du Code de procédure civile.
3. Quand des époux ou des conjoints de fait se séparent ou divorcent, il est primordial de s'occuper des intérêts supérieurs et du bien-être des enfants.
4. Les membres ne détiennent que des CP ou d'autres manières officielles de détenir des biens immobiliers sur la réserve.
5. Les différends entre époux ou conjoints de fait doivent être réglés à l'amiable par un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends tel que la médiation.
6. Si les époux ou conjoints de fait sont incapables de régler leurs différends, la cour du Québec doit le faire et elle décidera comment appliquer la présente Loi à leurs biens immobiliers familiaux.

Remarques importantes :

- La Première nation doit trouver un avocat possédant une connaissance appropriée pour rédiger sa loi sur les biens immobiliers matrimoniaux des Premières Nations. La rédaction de lois est une tâche juridique particulière différente du plaidoyer au tribunal ou de la rédaction de contrats ou d'ententes.
- Les renseignements contenus dans le présent document sont destinés à être utilisés seulement par un avocat qualifié connaissant bien le Code civil du Québec et la loi sur les biens immobiliers matrimoniaux des Premières

nations. Vous ne devez pas substituer les renseignements contenus dans le présent document aux conseils d'un avocat compétent.

- **La présente ébauche contient des cases dans lesquelles l'avocat de la Première nation peut inscrire des modifications possibles ou des dispositions supplémentaires.**
- **Dans certains cas, la Première nation peut devoir prendre une décision au sujet de certaines dispositions. Ces décisions sont désignées par du texte placé entre crochets (p. ex., ajout du nom de la Première nation ou modification d'un numéro).**

[NOM DE LA PREMIÈRE NATION]

**LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS
FAMILIAUX**

Première lecture le [date]

Seconde lecture le [date]

Troisième lecture le [date]

Approuvé le [date]

En vigueur le [date]

Remarque : Cette partie peut être modifiée si la Première nation ne possède pas de procédure pour trois lectures.

Table des matières

Préambule	5
Titre	6
Définitions	6
Règles d'interprétation	9
Application de la présente Loi	10
Contrats	12
La résidence familiale	12
Restrictions sur l'aliénation de la résidence familiale	13
Partage du patrimoine familial	16
Autres biens	19
Valeur des biens	20
Médiation	21
Pouvoirs généraux du tribunal	21
Appels	22
Exécution	22
Administration	23
Modification ou abrogation	24
Dispositions transitoires	25
Entrée en vigueur	25

Loi type d'une Première nation concernant le patrimoine et la résidence familiale

Préambule

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] utilise et occupe ses terres depuis des temps immémoriaux;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] possède un droit inaliénable à l'autodétermination, tant pour elle-même que pour ses membres et son territoire;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] possède [conformément au traité n^o] des terres réservées à l'usage exclusif de ses membres et pour leur bénéfice;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] désire protéger ses membres habitant sur les terres de la réserve conformément à sa culture et à ses traditions;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] ne souhaite pas être régie par les dispositions par défaut de la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux* (loi fédérale);

ATTENDU QUE les lois du Québec traitant des biens immobiliers ne s'appliquent pas sur les terres de la réserve;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] désire créer une loi adaptée à sa culture et à ses traditions et harmonisée avec les principes généraux du Code civil du Québec concernant les résidences familiales et le partage du patrimoine situés sur les terres de sa réserve;

ATTENDU QUE les époux ou les conjoints de fait doivent pouvoir régler leurs différends à l'amiable;

ATTENDU QUE [nom de la Première nation] croit que les intérêts supérieurs et le bien-être des enfants doivent être priorités lors de la détermination des droits d'occupation de la résidence familiale qui doit être un havre de sécurité et de confort pour les enfants;

Remarque : La Première nation peut ajouter d'autres phrases pertinentes au préambule, par exemple un renvoi à un traité applicable. Puisqu'un préambule n'est qu'une introduction offrant un peu de contexte à la loi, les questions fondamentales doivent être intégrées à la loi elle-même plutôt qu'être insérées dans le préambule.

Le chef et le conseil de [nom de la Première nation] promulguent ce qui suit :

Titre

1. Le titre de la présente loi est *Loi sur les biens immobiliers familiaux de [nom de la Première nation]*.

Définitions

2. Aux fins de la compréhension de la présente Loi, les définitions ci-dessous s'appliquent :

« Loi » signifie *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits et intérêts matrimoniaux* (loi fédérale).

« Aliéner » signifie donner, vendre ou échanger et toute autre méthode ou tout autre instrument d'aliénation ou de disposition, notamment par testament.

« Enfant » signifie

- (a) un enfant conçu par les époux ou les conjoints de fait, à l'intérieur d'un mariage ou non;
- (b) un enfant adopté par les époux ou les conjoints de fait conformément à la réglementation de la province ou du territoire ou conformément à une coutume autochtone;
- (c) un enfant conçu par l'un des époux ou conjoint de fait et adopté par l'autre; ou
- (d) un enfant que les époux ou conjoints de fait ont choisi de traiter comme leur enfant, par règlement.

« Code civil » signifie le Code civil du Québec, chapitre CCQ-1991.

« Union civile » correspond à la signification qui lui est donnée dans le Code civil.

« Code de procédure civile » signifie le Code de procédure civile du Québec, chapitre C-25.01.

« Conjoint de fait » désigne une personne qui, par rapport à une autre personne, n'est ni mariée avec elle, ni en union civile avec elle, mais vit avec cette autre personne dans le cadre d'une relation s'apparentant au mariage.

Remarque : Dans la présente loi, on utilise l'expression « conjoint de fait » qui est le terme juridique employé dans le Code civil.

« Union de fait » signifie la relation entre deux conjoints de fait selon son interprétation au paragraphe 3.6.

« Conseil » signifie le conseil de [nom de la Première nation].

« Contrat » signifie un contrat de mariage, un contrat d'union civile ou tout autre contrat régissant la relation et les biens des époux ou des conjoints de fait.

« Tribunal » signifie la Cour supérieure du Québec.

Remarque : Plutôt que de recourir au tribunal, une Première nation peut décider de faire en sorte qu'un autre tribunal prenne les décisions en vertu de la présente Loi, par exemple un tribunal des Premières nations. Il est approprié de le faire si un tel tribunal existe déjà ou si la Première nation dispose des ressources requises pour en créer un. Toutefois, les tribunaux possèdent déjà le pouvoir de rendre des ordonnances et de les faire exécuter.

Remarque : La Loi autorise les gouvernements provinciaux à désigner des juges de paix (JP) et des juges à entendre les demandes d'ordonnance de protection d'urgence. Une communauté éloignée peut éprouver des difficultés à accéder à un « tribunal » pour y présenter une demande. Toutefois, en date du 16 septembre, le Québec n'en n'avait désigné aucun. Si le Québec désigne éventuellement des JP et des juges, une Première nation pourrait souhaiter inclure la définition suivante dans sa propre loi pour leur permettre d'entendre les demandes d'ordonnance d'occupation exclusive en vertu du paragraphe 8.4 de la présente Loi. Il est aussi possible pour une Première nation de désigner un juge de paix local et de faire appel à ses services, et ce après avoir pris des dispositions pertinentes avec les autorités compétentes du Québec.

« Juge désigné » signifie un juge de paix ou un juge du tribunal autorisé à agir à ce titre en vertu de la Loi pour l'application de la Loi;

« Patrimoine familial » a la signification qui lui est donnée dans le Code civil.

Remarque : le concept de « patrimoine familial » est unique au Code civil. La présente loi ne s'applique qu'aux biens suivants, peu importe lequel des époux en est le propriétaire :

- *Toutes les résidences qu'utilise la famille dans la réserve (y compris les maisons, les chalets, les appartements et autres habitations).*

« Résidence familiale » signifie toutes les résidences de la famille et tous les droits conférant l'utilisation de ces résidences.

« Terre de [nom de la Première nation] » signifie [décrire les terres de réserve de la Première nation].

Remarque : Cette définition doit être dans le bon ordre alphabétique. Si la description juridique de la réserve est longue, elle peut être placée dans une annexe à la Loi. De plus, la Première nation devrait considérer la possibilité d'inclure les futures terres de réserve, le cas échéant.

« Membre » signifie une personne dont le nom est inscrit sur la liste des membres de [nom de la Première nation].

« Droit ou intérêt » signifie [supprimer les éléments ci-dessous qui ne s'appliquent pas]

- un certificat de possession;
- un certificat d'occupation;
- tout autre droit de possession accordé conformément à l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale);
- un permis dont il est question au paragraphe 28 (2) de la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale);
- un bail conforme aux articles 53 ou 58 de la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale);
- un droit ou un intérêt à l'égard de terres soumises au code foncier de [nom de la Première nation]/à toute loi des Mohawks de Kanesatake; ou

- (g) tout autre droit ou intérêt à l'égard d'une construction reconnue par le conseil ou le tribunal conformément aux paragraphes 7.4 ou 9.6.

Remarque : La Première nation ne doit inclure que les droits et les intérêts susmentionnés qui sont utilisés dans sa réserve. Les droits et intérêts énoncés au paragraphe (g) doivent être inclus dans certains cas précis.

« Époux » signifie une personne qui, par rapport à une autre personne,

- (a) est mariée à l'autre personne; ou
- (b) est en union civile avec l'autre personne; ou
- (c) vit en union de fait (selon le droit commun) avec l'autre personne.

Remarque : La présente définition inclut les conjoints de fait.

Règles d'interprétation

3.1 Les règles des paragraphes 3.2 à 3.8 ci-dessous s'appliquent à l'interprétation et à l'application de la présente Loi.

3.2 Les dispositions de la présente Loi qui incorporent des articles du Code civil ou du Code de procédure civile ou y renvoient doivent être interprétées comme ayant la même signification que dans ces articles, sauf si une intention contraire est clairement définie. Un renvoi à un article du Code civil ou du Code de procédure civile dans la présente Loi comprend toute substitution, modification ou révision de cet article.

3.3 Une personne cesse d'être considérée comme étant un enfant dès qu'elle atteint l'âge de 18 ans, sauf si elle continue d'être une personne à charge pour au moins un des époux, que ce soit d'un point de vue des soins ou du soutien financier, parce qu'elle

- (a) est inscrite à l'école; ou
- (b) souffre d'une maladie ou d'une invalidité.

3.4 Un mariage est aussi valide s'il est conclu conformément à une coutume autochtone.

3.5 Le sexe d'une personne est sans importance pour l'interprétation des termes « époux » ou « conjoint de fait » ou pour l'application de la présente Loi.

3.6 Une relation de fait (union de fait) commence lorsque deux personnes

- (a) cohabitent ensemble dans une relation s'apparentant au mariage depuis au moins un [1] an;
- (b) cohabitent ensemble dans une relation s'apparentant au mariage et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant; ou
- (c) ont conclu une entente pour traiter leur relation comme s'apparentant au mariage.

Remarque : La période de cohabitation d'un an au sous-paragraphe 3.6(a) est la même que celle prévue dans la Loi sur les Indiens (loi fédérale). Une Première nation pourrait modifier cette période, mais elle doit évaluer les conséquences de toute différence entre la présente Loi, le Code civil et les effets de la Loi sur les Indiens.

3.7 La séparation de corps prend fin lorsque les époux ou conjoints de fait décident volontairement de recommencer à vivre ensemble. Mais elle ne doit pas être considérée comme ayant pris fin simplement parce qu'ils ont recommencé à habiter ensemble dans un esprit de réconciliation pendant une ou plusieurs périodes dont la durée totale ne dépasse pas 90 jours.

Remarque : La période de 90 jours est une période employée dans d'autres lois provinciales similaires. Une Première nation peut choisir une période différente.

3.8 La présente Loi n'impose aucune limite et n'exclut aucun droit ou recours offert par toute autre loi, y compris la loi de [nom de la Première nation], le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres lois du Québec ou du Canada.

Application de la présente Loi

4.1 La présente Loi s'applique aux résidences, aux droits fonciers et aux autres biens immobiliers familiaux sur les terres de [nom de la Première nation].

4.2 La présente Loi ne s'applique pas aux

- (a) biens meubles et personnels des personnes; ni

- (b) aux biens immobiliers qui sont situés à l'extérieur des terres de [nom de la Première nation].

Remarque : La présente Loi NE s'applique PAS aux comptes bancaires, aux véhicules, aux pensions ni à d'autres effets personnels. Elle ne s'applique qu'aux biens immobiliers situés dans la réserve.

4.3 La présente Loi s'applique aux époux et conjoints de fait seulement si au moins l'un des deux est membre de la Première nation.

Remarque : La présente Loi NE S'APPLIQUERAIT PAS aux couples vivant dans la réserve dont les deux conjoints ne sont pas des membres de la Première nation. Par exemple, un couple non autochtone ou des couples dont les conjoints sont des membres d'autres Premières nations, des Métis ou des Inuits et habitent dans la réserve, sur des terres louées, ne sont pas couverts par la Loi. La présente Loi ne s'applique pas aux biens immobiliers appartenant à de tels couples ou occupés par eux.

Remarque : Si la Première nation souhaite que la Loi s'applique aussi aux couples dont l'un des époux est un « Indien » (au sens de la Loi sur les Indiens), il faut procéder comme indiqué ci-dessous.

4.3 La présente Loi ne s'applique aux époux ou conjoints de fait que si au moins l'un des deux est

- (a) membre de la Première nation;
- (b) membre d'une autre Première nation; ou
- (c) une personne qui, conformément à la Loi sur les Indiens (loi fédérale), est inscrite comme Indien ou a le droit d'être inscrite comme Indien.

4.4 La présente Loi s'applique

- (a) aux mariages, aux unions civiles et aux unions de fait qui ont débuté avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
- (b) aux droits et aux intérêts réels, immobiliers et aux autres droits et intérêts immobiliers acquis avant et après l'entrée en vigueur de la présente Loi

Contrats

5.1 On encourage les époux et les personnes concluant un mariage, une union civile ou entrant dans une relation s'apparentant à un mariage à conclure un contrat pour la gestion de leurs affaires.

5.2 Pour éviter toute incertitude, en vertu du Code civil, les époux ne peuvent renoncer, par leur contrat de mariage ou autrement, à leurs droits et intérêts réels, immobiliers et autres droits et intérêts immobiliers faisant partie du patrimoine familial.

5.3 Pour éviter toute incertitude, en vertu du Code civil, un époux peut, à compter du décès de son conjoint ou du jugement de divorce, de séparation de corps ou de nullité de mariage, renoncer, en tout ou en partie, aux droits mentionnés au paragraphe 5.2. Cela doit se faire par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte, dans le cadre d'une instance en divorce, en séparation de corps ou en nullité de mariage. La renonciation doit être inscrite au registre des droits personnels et réels mobiliers, conformément aux dispositions du Code civil.

5.4 Pour éviter toute incertitude, en vertu du Code civil, il est permis de faire, par contrat de mariage, toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public et de l'incapacité à renoncer aux droits relatifs au patrimoine familial.

5.5 Le contrat n'est applicable que

- (a) s'il est dressé par écrit;
- (b) s'il est signé par les deux parties;
- (c) dans le cas des conjoints de fait, si un témoin assiste à la signature du contrat par les deux parties et, dans le cas des époux, s'il est signé par les deux parties devant notaire.

La résidence familiale

6.1 Une résidence familiale est destinée à être utilisée et occupée par la famille, notamment les époux, les conjoints de fait et leurs enfants, le cas échéant.

6.3 Un enfant a droit à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la résidence familiale peu importe tout changement dans la relation des parents de l'enfant et le droit de l'enfant :

- (a) a préséance sur le droit d'un parent, époux ou conjoint de fait à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la résidence familiale;
- (b) continue jusqu'à ce qu'un tribunal émette une ordonnance ou jusqu'à ce que d'autres dispositions soient prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour son bien-être

6.4 Un époux qui occupe la résidence familiale au moment du décès de l'autre époux a le droit de continuer d'occuper la résidence familiale pendant 180 jours après le décès de l'autre époux.

6.5 Pour éviter toute incertitude, les époux peuvent désigner une construction comme étant leur résidence familiale dans un contrat.

Remarque : Une Première nation possédant un registre bien développé peut ajouter le paragraphe ci-dessous pour permettre à un époux de désigner une construction comme étant sa résidence familiale.

6.6 Pour éviter toute incertitude, un époux peut, au moyen d'un formulaire approuvé par le conseil, désigner une construction comme étant la résidence familiale si au moins un des époux possède des droits ou des intérêts à son sujet.

Restrictions sur l'aliénation de la résidence familiale

7.1 Un époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner une résidence familiale, la grever d'une charge ni en louer une partie.

7.2 Tout acte contraire au paragraphe 7.1 est sans effet.

Remarque : Cette règle est absolue. Un tiers acheteur ne serait pas protégé. Une Première nation pourrait autoriser un tiers acheteur de bonne foi qui ne contrevient pas au paragraphe 7.1 à acquérir des droits, mais cela se ferait au détriment de l'époux lésé.

7.3 Pour éviter toute incertitude, toute aliénation, tout grèvement ou toute location de la résidence familiale est soumis aux autres lois applicables de la Première nation et à la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale).

Remarque : Une Première nation possédant un code foncier peut inclure un renvoi à son code foncier ici.

- 7.4** Si une demande est présentée à ce sujet, le tribunal peut ordonner ce qui suit :
- (a) déterminer en quoi consiste une résidence familiale et son étendue;
 - (b) autoriser l'aliénation, le grèvement d'une charge ou la location de la résidence familiale dans le consentement d'un époux ou conjoint de fait si cette personne
 - (i) est introuvable ou ne conteste pas la demande,
 - (ii) est incapable de donner ou de refuser son consentement, ou
 - (iii) refuse de donner son consentement de manière déraisonnable;
 - (c) déclarer nul et sans effet tout acte concernant la résidence familiale effectué en contravention avec le paragraphe 7.1.

Occupation exclusive de la résidence familiale

- 8.1** Si un époux en présente la demande, le tribunal peut ordonner ce qui suit :
- (a) qu'un époux ou un enfant se voit accorder un droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation de la résidence familiale ou d'une partie de celle-ci pendant la période ordonnée par le tribunal et retirer une autre propriété tenant lieu de résidence familiale de l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente Loi;
 - (b) qu'un époux ou une autre personne entretienne et remette la résidence familiale à un époux, à un conjoint de fait, à un enfant [ou à une autre personne ou à la Première nation];
 - (c) qu'un époux ou une autre personne s'abstienne d'importuner les occupants de la résidence familiale;
 - (d) que la personne ayant le droit exclusif d'utilisation, de jouissance et d'occupation de la résidence familiale paie à l'autre un montant équivalent, sous forme de montant forfaitaire ou de versements périodiques;
 - (e) que l'ensemble ou une partie du contenu de la résidence familiale reste dans la résidence ou en soit retiré;

- (f) qu'un époux ou conjoint de fait paie l'ensemble ou une partie du coût des réparations et de l'entretien de la résidence familiale et des frais connexes ou qu'il verse un montant compensatoire à l'autre à ces fins;
- (g) que les droits d'occupation exclusive s'étendent à la portion de toute terre adjacente à la résidence familiale et qui est nécessaire à l'utilisation et à la jouissance de celle-ci.

8.2 Lors de la préparation d'une ordonnance conformément au paragraphe 8.1, le tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances se rapportant aux deux parties, notamment :

- (a) l'intérêt supérieur et le bien-être des enfants touchés et leur droit inaliénable à l'utilisation, à la jouissance et à l'occupation de la résidence familiale;
- (b) toutes les ordonnances existantes en vertu de la présente Loi et du Code civil;
- (c) le statut financier et l'état de santé des parties;
- (d) les dispositions de tout contrat conclu entre les parties;
- (e) l'accès à un autre logement adapté et abordable;
- (f) la période pendant laquelle chaque partie a habité la résidence familiale;
- (g) si un tiers, quel qu'il soit, détient un droit ou un intérêt relatif à la résidence familiale;
- (h) les intérêts d'une personne âgée ou d'une personne handicapée qui habite habituellement la résidence familiale si l'une des parties lui prodigue des soins;
- (i) toutes les autres circonstances exceptionnelles relatives à une personne autre que les parties ou les enfants qui occupe la résidence familiale;
- (j) les droits collectifs de la Première nation et tout intérêt financier de la Première nation dans la résidence familiale.

8.3 Si la résidence familiale est occupée en vertu d'un contrat de location (bail), les modalités du contrat de location (bail) s'appliquent aux personnes qui se voient accorder le droit d'occupation exclusif pendant la période de validité de l'ordonnance.

8.4 Pour éviter toute incertitude, une ordonnance rendue selon le paragraphe 8.1 ne peut pas

- (a) avoir d'effet sur le patrimoine familial ni changer la personne qui détient un droit ou un intérêt sur la résidence familiale;
- (b) influencer sur le pouvoir d'un exécuteur testamentaire ou d'un administrateur de la succession à effectuer des transactions au sujet des titres de propriétés.

Remarque : Une Première nation peut inclure le paragraphe suivant dans la Loi si

- *le Québec désigne éventuellement des JP et des juges; ou*
- *la Première nation prend des mesures pour qu'un JP local entende les demandes de protection d'urgence.*

8.5 *Si une ordonnance en vertu du présent article est urgente, la décision peut être rendue par un juge désigné plutôt que par un tribunal et le juge désigné peut rendre une ordonnance temporaire ou d'urgence sans en aviser préalablement l'autre partie en vertu des paragraphes 14.2 et 14.3.*

Partage du patrimoine familial

9.1 En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, la valeur des résidences familiales, des droits et intérêts réels et autres droits et intérêts immobiliers faisant partie du patrimoine familial des époux, déduction faite des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent, est divisée à parts égales, entre les époux ou entre l'époux survivant et les héritiers, selon le cas.

9.2 Les résidences familiales, les droits et intérêts réels et les autres droits et intérêts immobiliers faisant partie du patrimoine familial doivent être partagés conformément aux articles 416 à 421 du Code civil portant sur le partage du patrimoine familial.

9.3 Un époux peut présenter une demande de partage du patrimoine familial au tribunal s'il est d'avis que la volonté de cohabiter est gravement minée, en particulier si

- (a) la continuation de la cohabitation est difficilement tolérable;
- (b) les époux vivent séparément; ou

- (c) l'autre époux a gravement négligé de remplir ses obligations dans le cadre du mariage ou de l'union civile.

9.4 Sur demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire pour arrêter ou restreindre la dilapidation irresponsable du patrimoine familial.

9.5 Pour éviter toute incertitude, lors du partage du patrimoine familial, les droits et intérêts suivants ne peuvent pas être transférés à une personne qui n'est pas membre de la Première nation ou être détenus par elle :

- (a) un certificat de possession;
- (b) un certificat d'occupation;
- (c) tout autre droit de possession attribué conformément à l'article 20 de la *Loi sur les Indiens* (loi fédérale).

9.6 S'il en reçoit la demande, le tribunal peut

- (a) établir en quoi consiste le patrimoine familial et sa valeur;
- (b) déterminer la date d'établissement de la valeur du patrimoine familial en vertu du paragraphe 11.4;
- (c) déterminer le partage du patrimoine familial;
- (d) choisir la méthode à utiliser pour le partage, y compris toute combinaison des méthodes suivantes :
 - (i) le paiement d'un montant forfaitaire ou de versements périodiques,
 - (ii) le transfert d'un droit ou intérêt, sous réserve du paragraphe 9.5,
 - (iii) une compensation des montants dus par un époux à l'autre.

9.7 Malgré le paragraphe 9.1, le tribunal peut diviser le patrimoine familial en parts inégales, s'il est autorisé à le faire en vertu du Code civil, lorsqu'il en résulterait une injustice compte tenu, notamment, de la brève durée du mariage, de la dilapidation de certains biens par l'un des époux ou encore de la mauvaise foi de l'un d'eux.

Remarque : Plutôt que de se référer à la loi provinciale en général, la loi type pour les

Premières nations d'autres provinces contient une longue liste de circonstances pour lesquelles des paiements inégaux sont autorisés. Si une Première nation préfère une telle liste, elle peut utiliser le paragraphe 9.7 facultatif décrit ci-dessous en italiques.

Paragraphe 9.7 facultatif :

9.7 *Malgré le paragraphe 9.1, le tribunal peut diviser le patrimoine familial en parts inégales s'il considère qu'il serait injuste et inéquitable de ne pas le faire après considération des éléments ci-dessous :*

- (a) *l'intérêt supérieur et le bien-être de tout enfant touché, y compris le besoin de loger tout enfant touché ou de subvenir convenablement à ses besoins;*
- (b) *tous les paiements exigibles pour soutenir un enfant et toute obligation financière relative à la garde et à l'éducation de l'enfant;*
- (c) *toute entente conjugale;*
- (d) *toute entente intervenue entre l'un des époux ou les deux et un tiers;*
- (e) *la période pendant laquelle les époux ont habité ensemble;*
- (f) *le cas échéant, la période pendant laquelle les époux ont habité séparément l'un de l'autre;*
- (g) *la date de l'acquisition du bien;*
- (h) *toute variation importante de la valeur des droits ou intérêts en question entre le jour de l'établissement de leur valeur et le jour où l'ordonnance est rendue;*
- (i) *si un époux possède un droit d'occupation exclusive de la résidence familiale en vertu d'une entente ou d'une ordonnance;*
- (j) *toute contribution, financière ou autre, effectuée directement ou indirectement par un tiers au nom d'un époux pour l'acquisition, l'aliénation, l'exploitation, la gestion ou l'utilisation du bien;*
- (k) *toute contribution directe ou indirecte effectuée par un époux à la carrière ou au potentiel de carrière de l'autre époux;*

- (l) *la mesure dans laquelle les moyens financiers et la capacité de gain de chaque époux ont été touchés par les responsabilités et les autres circonstances associées au mariage ou à l'union civile;*
- (m) *tout don substantiel du bien d'un époux à un tiers ou tout transfert du bien par un époux à un tiers autre qu'un acquéreur de bonne foi et à titre onéreux;*
- (n) *toute distribution préalable du bien entre les époux sous forme de cadeau ou d'entente ou conformément à une ordonnance rendue par tout tribunal;*
- (o) *toute dette fiscale pouvant être contractée par un époux en lien avec tout transfert ou vente du bien ou toute ordonnance rendue par un tribunal;*
- (p) *toute dilapidation ou réduction de la valeur du bien causée par un époux;*
- (q) *tout avantage reçu ou susceptible de l'être par l'époux survivant en lien avec le décès de l'autre époux;*
- (r) *tout intérêt, financier ou autre, de la Première nation ou de tiers envers les biens;*
- (s) *toutes dettes ou obligations d'un époux, y compris les dettes remboursées pendant la durée du mariage ou de l'union civile;*
- (t) *la valeur de tout autre bien pouvant être divisée ou l'ayant été conformément au droit familial applicable d'une province ou d'un territoire;*
- (u) *tout autre fait ou circonstance applicable.*

Autres biens

10.1 Le présent article s'applique à tout droit ou intérêt réel, immobilier et autres droits et intérêts immobiliers situés sur la terre de [nom de la Première nation] que possède un époux et qui ne font pas partie du patrimoine familial.

10.2 En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, tous les biens que possède un époux avant le mariage ou l'union civile demeurent la propriété de ce dernier sous réserve de tout contrat conclu entre les époux.

10.3 En cas de séparation de corps, de dissolution ou de nullité du mariage ou de l'union civile, tout bien acquis par un époux pendant le mariage ou l'union civile est régi par le contrat que les époux ont conclu, le cas échéant, ou par le régime matrimonial, le régime d'union civile ou les règles s'appliquant autrement à ceux-ci en vertu du Code civil.

Valeur des biens

11.1 En vertu de la présente Loi, la valeur nette des biens compris dans le patrimoine familial est établie selon la valeur marchande des biens et des dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui le constituent.

11.2 Tous les autres droits et intérêts doivent être évalués en fonction du montant qu'un acheteur raisonnable serait prêt à verser pour obtenir des droits et intérêts comparables moins le montant de toutes dettes ou obligations impayées encourues pour acquérir les droits et intérêts ou pour améliorer ou entretenir les biens faisant l'objet des droits ou intérêts, sauf si le tribunal établit qu'une autre valeur est plus appropriée dans les circonstances.

Remarque : La méthode d'évaluation des biens immobiliers situés dans les réserves est difficile à établir car le marché pour ces droits et intérêts est faible et on dispose de peu de données sur le marché. Cela est particulièrement vrai dans le cas des Premières nations éloignées. Une Première nation peut opter pour une méthode d'évaluation plus appropriée, le cas échéant.

11.3 Pour éviter toute incertitude, la valeur d'un droit ou intérêt ne correspond pas [nécessairement] à sa valeur assurée ou à la valeur d'une propriété équivalente hors de la réserve.

11.4 En vertu de la présente Loi, la date de la détermination de la valeur des droits et intérêts est la première des dates ci-dessous :

- (a) la date à laquelle le divorce est prononcé;
- (b) la date à laquelle le mariage ou l'union civile est déclaré nul;
- (c) la date de la séparation;
- (e) la date du décès de l'un des époux;
- (f) la date du dépôt d'une demande au tribunal pour l'occupation exclusive de la résidence familiale ou pour la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage ou de l'union civile.

Médiation

12.1 Les époux et conjoints de fait ayant un litige au sujet des enjeux dont il est question dans la présente Loi doivent effectuer une tentative raisonnable pour arriver à une entente

- (a) en obtenant les services d'un médiateur accepté par les deux parties; ou
- (b) dans le cadre d'un processus conforme aux traditions, coutumes et pratiques de [nom de la Première nation].

Remarque: Les médiateurs familiaux doivent être accrédités en vertu du droit du Québec, qui exige aussi la médiation avant tout procès portant sur un litige familial. Dans certains cas, le e ministère de la Justice du Québec peut payer certains frais. Mais la Première nation pourrait exiger des parties qu'ils aient recours à une méthode plus traditionnelle si elle possède un mécanisme extrajudiciaire de règlement des différends (p. ex., un conseil des aînés).

12.2. Le recours à la médiation ou à un mécanisme extrajudiciaire de règlement de différends n'empêche pas une partie de déposer un recours judiciaire, surtout en situation d'urgence.

Pouvoirs généraux du tribunal

13.1 Sous réserve de la présente Loi, le tribunal possède tous les mêmes pouvoirs en matière de résidences familiales, de droits et intérêts réels et d'autres droits et intérêts immobiliers situés sur la terre de [nom de la Première nation] que ceux qui lui sont conférés en ces matières en vertu du Code civil.

13.2 Pour éviter toute incertitude, en vertu de la présente Loi, le tribunal peut rendre une décision, une injonction ou une ordonnance dans un contexte d'urgence ou de nature temporaire.

13.3 Pour éviter toute incertitude, en vertu de la présente Loi, le tribunal peut rendre une décision, une injonction ou une ordonnance sans préavis à une autre partie si le tribunal juge qu'il est justifié de procéder ainsi compte tenu des circonstances.

13.4 Le demandeur d'une ordonnance, d'une injonction ou d'une décision en vertu de la présente Loi doit remettre à [nom de la Première nation] une copie de la demande et

une copie de la décision, de l'ordonnance ou de l'injonction subséquente, sous réserve du paragraphe 13.3.

13.5 La [nom de la Première nation] a le droit de faire des représentations au tribunal au sujet de toute demande d'ordonnance qu'une partie a présentée au tribunal, en vertu de la présente Loi, sous réserve du paragraphe 13.3 de la présente Loi et de l'article 15 du Code de procédure civile.

13.6 Pour déterminer l'intérêt supérieur et le bien-être d'un enfant, le tribunal doit aussi tenir compte :

- (a) des effets négatifs possibles pour l'enfant d'un emménagement dans un autre logement;
- (b) du point de vue et des préférences de l'enfant, si on peut les établir avec suffisamment de certitude.

13.7 Pour éviter toute incertitude, le tribunal peut, si on lui en fait la demande, confirmer, modifier ou révoquer toute ordonnance, injonction ou décision rendue en vertu de la présente Loi.

13.8 Pour éviter toute incertitude, le Code de procédure civile s'applique aux ordonnances, aux injonctions et aux décisions rendues en vertu de la présente Loi.

Appels

14.1 Un appel relatif à une ordonnance, une injonction ou une décision rendue en vertu de la présente Loi ne donne pas lieu au maintien ou à une suspension de leur exécution, sauf si le juge entendant l'appel en décide autrement.

Exécution

15.1 Pour éviter toute incertitude, une personne qui craint qu'une autre personne ne lui cause ou cause à son époux ou conjoint de fait ou à son enfant des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété peut obtenir un engagement de cette personne qu'elle ne troublera pas l'ordre public, en vertu de l'article 810 du *Code criminel* (du Canada).

Remarque : Si vous craignez pour votre sécurité, vous pourriez être en mesure d'obtenir un engagement de la personne de ne pas troubler l'ordre public. Il s'agit d'une ordonnance en vertu du Code criminel qui établit des conditions à l'égard de la personne ayant une conduite répréhensible. Par exemple, on pourrait interdire à cette personne de vous voir, de vous écrire ou de vous téléphoner. Si cette personne refuse de se conformer à l'ordonnance, la police peut l'appréhender.

15.2 Pour éviter toute incertitude, en vertu du Code de procédure civile, se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal, en vertu de la présente Loi, ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

15.3 À la demande d'un requérant ou du tribunal, un huissier agissant à titre d'officier de justice, doit appuyer l'application de toute ordonnance, injonction ou décision rendue en vertu de la présente, notamment :

- (a) en signifiant une ordonnance, une injonction ou une décision à toute personne;
- (b) en accompagnant le demandeur ou toute autre personne désignée à la résidence familiale ou à un autre endroit pour s'assurer que l'ordonnance, l'injonction ou la décision du tribunal soit respectée.

15.4 Pour éviter toute incertitude en vertu du Code de procédure civile, les sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes :

- (a) le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- (b) l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

15.5 Pour éviter toute incertitude, Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance, à l'injonction ou à la décision, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe.

Administration

16.1 Une copie de la présente Loi certifiée comme étant une copie conforme par un agent de [*nom de la Première nation*] est considérée au même titre que l'original en l'absence d'une preuve de la signature de l'agent ou du représentant officiel.

16.2 Le conseil doit s'assurer qu'une copie de la présente Loi représentative des modifications qu'on y apporte de temps à autre soit mise à la disposition du public aux

endroits désignés par le conseil et il peut rendre la présente Loi publique par tout autre moyen de communication que le conseil juge approprié.

16.3 Un demandeur à la faveur de qui est rendue une ordonnance ou une décision en vertu de la présente Loi doit aussitôt en remettre une copie au Registre des terres de réserve établi en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

Modification ou abrogation

17.1 La présente Loi peut être modifiée ou abrogée uniquement au moyen d'une loi subséquente préparée par [*nom de la Première nation*].

17.2 Le conseil doit tenir au moins trois réunions ouvertes à tous les membres de la Première nation pour discuter des modifications à apporter à la présente Loi ou de son abrogation.

17.3 Le conseil doit, au moins 30 jours avant la tenue de la première réunion, prendre des mesures raisonnables et conformes aux traditions, coutumes et pratiques de [*nom de la Première nation*] pour informer ses membres

- (a) du moment et du lieu de toutes les réunions;
- (b) de leur droit d'assister à ces réunions et d'y participer;
- (c) d'un résumé des modifications proposées ou de l'intention d'abrogation;
- (d) des exigences en matière d'approbation fixées dans les paragraphes 17.4 et 17.5.

17.4 Tout membre de la Première nation âgé de 18 ans ou plus, qu'il soit un résident ou non d'une terre de [*nom de la Première nation*], peut voter sur la question de la modification ou de l'abrogation de la Loi.

17.5 Toute modification ou abrogation de la présente Loi n'est valide que si elle est approuvée par la majorité des membres admissibles ayant participé à la réunion finale.

Remarque : Une Première nation peut utiliser une autre méthode d'approbation. Par exemple, la même méthode que celle prescrite par la Loi pour l'approbation de la présente Loi.

Dispositions transitoires

18.1 Si une demande d'application des règles fédérales provisoires en vertu de la Loi a été présentée au tribunal ou à un juge désigné avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, l'application doit continuer d'être déterminée conformément aux règles fédérales provisoires, sauf si

- (a) le tribunal juge que l'application des dispositions de la présente Loi serait plus juste et équitable dans les circonstances; ou
- (b) les parties conviennent qu'il faut plutôt appliquer les dispositions de la présente Loi.

Remarque : Les règles fédérales provisoires sont entrées en vigueur le 16 décembre 2014. Il est donc possible que des ruptures conjugales soient traitées en vertu de ces règles. Selon la présente disposition transitoire, il est clair que toute demande pour traiter des biens familiaux amorcée avant l'entrée en vigueur de la présente Loi continue d'être assujettie aux règles fédérales provisoires. Le tribunal peut toutefois faire une exception si l'emploi de la présente Loi est plus juste.

Entrée en vigueur

19.1 La présente Loi entrera en vigueur le [date].

Remarque : Une Première nation peut choisir une date différente, mais cette date doit être ultérieure à la date d'approbation.